

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Conseil d'administration - URN**23 juin 2023****Délibération n°CA-2022-92****Direction Générale des services**

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 30 votants, dont 10 membres représentés

Statuts du centre de don du corps

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1261-1 à R. 1261-33
- Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021, relative à la bioéthique
- Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche
- Vu les statuts de l'université de Rouen Normandie
- Vu les statuts de l'UFR Santé de Rouen
- Vu les statuts du centre de don de corps en annexe

Approbation des statuts du centre de don de corps

Pour	30
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Le Conseil d'administration approuve les statuts du centre de don du corps

Fait à Rouen, le 23 juin

Le président de l'Université de Rouen Normandie



Laurent YON

**STATUTS DU CENTRE DE DON DE CORPS
UFR Santé
Université de Rouen Normandie**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1261-1 à R. 1261-33,
Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021, relative à la bioéthique,
Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,
Vu les Statuts de l'université de Rouen Normandie,
Vu les Statuts de l'UFR Santé de Rouen,
Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie en date du 23 juin 2023.

Considérant l'avis du Conseil de gestion de l'UFR Santé de Rouen en date du 11 janvier 2023 approuvant la création du Centre de Don de Corps et son rattachement à l'UFR Santé,
Considérant l'avis du Conseil de gestion de l'UFR Santé de Rouen en date du 14 juin 2023 approuvant les présents Statuts.

TITRE I : DÉNOMINATION, NATURE OBJET DE LA STRUCTURE

Article 1 : Dénomination et nature

L'UFR Santé de Rouen, composante de l'université de Rouen Normandie, héberge une structure d'accueil des corps conformément aux dispositions du décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.
Cette structure est dénommée « Centre de don de corps » (CDC).

Article 2 : Localisation

Le Centre de don de corps est situé au sein de l'UFR Santé de Rouen, sise 22 boulevard Gambetta, 76000 Rouen. Le Centre de don de corps comprend également une antenne au sein du Medical Training Center (MTC), unité fonctionnelle du CHU de Rouen Normandie, sise 20 rue Marie Curie, 76000 Rouen. Toutefois, seul le site de l'UFR Santé a vocation à accueillir les corps dans les 48 heures suivant le décès. Les modalités de transport de corps ou de pièces anatomiques entre l'UFR Santé et le MTC feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : Missions

Le CDC organise les conditions d'utilisation des corps à des fins d'enseignement, de formation et de recherche en santé, dans le respect des articles R. 1261-1 à R. 1261-33 du Code de la Santé Publique.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Instances

Le Centre est dirigé par un Directeur sous l'autorité du Doyen de l'UFR Santé de Rouen.

Le Centre comprend un bureau composé :

- Du directeur du Centre
- Du directeur-adjoint
- Du directeur médical du MTC
- Du ou des techniciens affectés au Centre

Le Centre comprend également un Comité d'éthique, scientifique et pédagogique (CESP) dont le directeur ne peut être membre.

Article 5 : Le Directeur et le Directeur-adjoint

Article 5-1: Désignation du Directeur et du Directeur-adjoint

Le Directeur est nommé pour 4 ans, renouvelables, par le Doyen de l'UFR Santé. Il est choisi au sein du corps des enseignants-chercheurs ou assimilés en fonction dans l'établissement tel que fixé par l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987. Le Directeur est obligatoirement un enseignant-chercheur en anatomie.

Un Directeur-adjoint, enseignant-chercheur en anatomie, est nommé par le Doyen de l'UFR Santé, sur proposition du directeur du Centre. Son mandat prend fin en même temps que celui du Directeur.

Le directeur-adjoint peut être amené à assumer les fonctions de directeur du Centre en cas d'empêchement du Directeur.

En cas de vacance du poste de directeur, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 5-2 : Compétences du Directeur

Le Directeur dirige le Centre de don de corps.

Il présente chaque année devant le Conseil de gestion de l'UFR Santé un bilan de son activité. Il peut être entendu par le Conseil d'administration de l'Université sur toute question relative au Centre qu'il dirige.

Il lui appartient de saisir et de soumettre toute question au CESP.

Article 6 : Le Comité d'éthique scientifique et pédagogique (CESP)

Article 6-1 : Composition du CESP

Le CESP est composé de 10 à 20 membres répartis en deux collèges :

- Le collège des personnalités de l'URN est composé de cinq à dix membres désignés par le Président de l'université sur proposition du Directeur du Centre, et parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :
 - Au moins deux enseignants-chercheurs dans le domaine de la santé,
 - Au moins deux enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales,
 - Un technicien de la structure d'accueil des corps,
- Le collège des personnalités extérieures est composé de cinq à dix membres désignés par le Recteur de la Région Académique, et comprend :
 - Au moins une personnalité experte en question éthiques et scientifiques,
 - Au moins un chercheur ou un enseignant-chercheur en sciences humaines et sociales,
 - Au moins un professionnel de santé, psychologue,
 - Au moins un professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine provenant du CHU,
 - Au moins un représentant des donateurs ou de leurs familles.

Le nombre des membres des personnalités extérieures ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif total.

La durée du mandat des membres du CESP est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président du CESP est élu par et parmi ses membres, à la majorité simple. L'élection se déroule à bulletin secret.

En application de l'article R1261-20 III alinéa 2 du Code de la Santé Publique, la fonction de Directeur du Centre de don de corps est incompatible avec celle de Président du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Article 6-2 : Fonctionnement du CESP

Le CESP se réunit en séance ordinaire deux fois par an, ou en séance extraordinaire sur demande :

- Du Président de l'URN
- Du Doyen de l'UFR Santé
- Du Directeur du centre
- De la majorité de ses membres

Le CESP ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont réunis.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Comité sera valablement reconvoqué dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les avis du CESP sont rendus à la majorité des 2/3 des membres réunis, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Comité.

Il est tenu des comptes-rendus des séances et des délibérations. Ils doivent être approuvés par le CESP, et signés par le Président.

Les fonctions de membres du CESP ne sont pas rémunérées.

Les avis concernant la validation des programmes d'enseignement et des protocoles de recherche peuvent être sollicités par voie de sondage numérique.

Tout programme d'enseignement et protocole de recherche ne peuvent être engagés qu'après avis préalable du CESP.

Article 6-3 : Missions du CESP

Le CESP est sollicité pour avis par le Directeur dans les conditions fixées par l'article R.1261-17 et R.1261.18 du Code de la Santé Publique.

Le CESP est obligatoirement saisi par le Directeur du Centre des programmes de formation, de recherche et des projets de convention mentionnés à l'article R.1261-17 du Code de la Santé Publique.

Le CESP approuve le rapport annuel d'activités du Directeur de centre prévu au III de l'article R. 1261-16 du Code de la santé publique. Ce rapport est transmis au conseil de l'UFR Santé, au conseil académique ainsi qu'au conseil d'administration de l'URN.

Les conditions de fonctionnement du Comité d'éthique scientifique et pédagogique sont définies aux articles R. 1261-17 à R. 1261-20 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Financement

En tant que structure rattachée à l'UFR Santé, le Centre de don de corps dispose d'un budget intégré au centre financier 906.

TITRE III : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera l'ensemble des conditions de fonctionnement du Centre.

Il sera adopté par le Conseil de Gestion de l'UFR Santé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 9 : Modification des Statuts

La modification des statuts peut être demandée par le Président de l'Université, par le Doyen de l'UFR Santé ou par le Directeur du Centre.

Elle doit être approuvée dans les mêmes conditions que les présents statuts : adoptée par le conseil de gestion de l'UFR santé et approuvée par le conseil d'administration de l'URN.